

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRI ONE LIQUIDE**

de la société

SBM DEVELOPPEMENT SAS

enregistrée sous le

n° 2019-0244

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 27 avril 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société **SBM DEVELOPPEMENT SAS** attestent que le produit **NUTRI ONE LIQUIDE** a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	NUTRI ONE LIQUIDE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT SAS Les 4 M 111 Chemin du Petit Bois 69130 ECULLY FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide pour application par arrosage à base d'extraits d'algues, d'extraits de plantes et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, fer, manganèse et zinc)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	017-2019.01
Numéro d'AMM	1190286

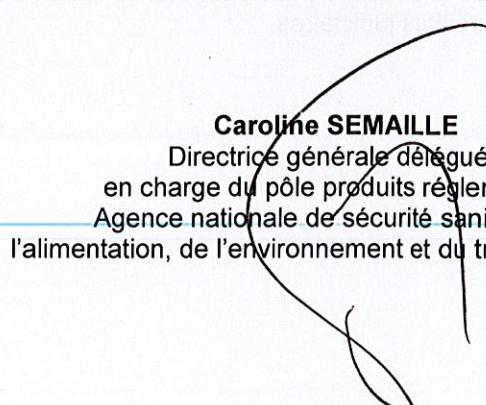
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

22 MAI 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	5,5 %
dont azote (N) uréique total	5 %
azote (N) organique	0,5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	5 %
dont anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	5 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	7,5 %
Carbone organique	4,5 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau chélaté par EDDHSA	0,1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	0,03 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	0,04 %
pH	6,5
Densité	1,24

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apports (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Mode d'apport	Epoque d'apports / stade d'application
Cultures maraîchères et légumières					
Petits fruits					
Fraisiers					
Gazon de graminées					
Cultures ornementales					
Plantes d'intérieur et de balcon					

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone sans apport à minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.